

## **VD\_FINDINFO 113/II vom 18. Juni 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_113\\_II](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_113_II)

FR: VD\_FINDINFO 113/II du 18 juin 2009

IT: VD\_FINDINFO 113/II del 18 giugno 2009

### **Regeste**

DÉPENS, HONORAIRES | 91 CPC, 92 CPC, 93 CPC, 94 CPC

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) L'art. 94 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvre la voie du recours au Tribunal cantonal contre la décision relative à l'adjudication des dépens, alors même que la décision au fond n'est pas attaquée. La jurisprudence a toutefois précisé que ce recours n'est ouvert que si la décision au fond est elle-même susceptible d'un recours autre qu'en nullité (JT 2001 III 2 c. 1; JT 1997 III 77 et 117; JT 1994 III 78; JT 1990 III 16; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

#### **E. 3**

a) Aux termes de l'art. 92 CPC, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). Lorsqu'une des parties a abusivement prolongé ou compliqué le procès, elle peut être condamnée à une partie des dépens, même en cas de gain du procès (al. 3). En l'espèce, l'intimé, qui s'est principalement opposé au principe du divorce, a entièrement obtenu gain de cause, la demande ayant été rejetée par les premiers juges. On ne saurait ainsi, sur le principe et sous réserve de la question des mesures provisionnelles examinée ci-après, suivre la recourante lorsqu'elle prétend que le comportement de l'intimé «ne justifie pas de pleins dépens» (mémoire de recours, p. 4). b) Il reste à déterminer, en tenant compte des opérations effectuées et de leur sort, ce qu'il faut entendre par pleins dépens. La requête de mesures provisionnelles déposée par la recourante le 20 novembre 2006 a donné lieu à la convention partielle du 16 janvier 2007 et à l'ordonnance du 7 février 2007, par laquelle le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a renoncé, en l'état, à mettre une contribution d'entretien à la charge de l'intimé, ce dernier obtenant ainsi pour l'essentiel gain de cause, et dit que les frais et dépens suivaient le sort de la cause au fond. La convention du 30 mai 2007 a quant à elle mis fin à la procédure de mesures provisionnelles introduite par l'intimé le 12 mars 2007. Par ordonnance de mesures préprovisionnelles du 26 juin 2008, le magistrat précité a admis la requête déposée le 24 juin 2008 par la demanderesse; pour le surplus, les parties ont passé une convention ratifiée par le président du tribunal civil pour valoir ordonnance de mesures provisionnelles à l'audience du 30 septembre 2008, qui prévoyait notamment que les frais et dépens suivaient le sort de la cause au fond. Ainsi, à l'exception des ordonnances des 7 février 2007 et 26 juin 2008, les procédures de mesures provisionnelles ont été réglées par le biais de conventions passées aux audiences. Selon la jurisprudence, lorsque les dépens des mesures provisionnelles suivent le sort de la cause, le juge du fond doit statuer sur ceux-ci en tenant compte non seulement du résultat du procès

au fond, mais également de la situation des parties lors des mesures provisionnelles. Même si la partie instante est déboutée de ses conclusions au fond, les dépens peuvent être compensés lorsque l'intimé a donné lieu aux mesures provisionnelles par son attitude (JT 1938 III 58 cité in Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 109 CPC, p. 214). Or, conformément à l'art. 137 CC, chaque époux a le droit, dès le début de la litispendance, de mettre fin à la vie commune pendant la durée du procès (al. 1) et peut demander au juge d'ordonner les mesures provisoires nécessaires (al. 2). Ainsi, la recourante, qui avait déposé une demande de divorce le 20 novembre 2006, était habilitée à requérir du juge qu'il règle les conditions de la séparation pour la durée de la procédure. On ne saurait ainsi considérer que l'intimé ait eu gain de cause dans le cadre des mesures provisionnelles, sauf en partie pour ce qui concerne l'ordonnance du 7 février 2007. En outre, la doctrine estime que le juge devrait même ordonner d'office des mesures provisionnelles relatives au sort des enfants pendant la litispendance, ainsi qu'à la contribution d'entretien (Tappy, Quelques aspects de la procédure de mesures provisionnelles, spécialement en matière matrimoniale, in JT 1994 III 34 ss, spéc. p. 42). Par conséquent, les ordonnances de mesures provisionnelles rendues par le président du tribunal civil ne doivent en l'espèce pas être prises en compte dans le calcul des dépens à allouer à l'intimé, sauf celle du 7 février 2007 lui donnant partiellement gain de cause. Pour ce qui concerne les conventions ratifiées pour valoir ordonnances de mesures provisionnelles, réglant le sort des enfants et les contributions d'entretien en faveur de ceux-ci, il faut considérer que chaque partie doit supporter les frais et dépens y relatifs, nonobstant la formule habituelle renvoyant le sort de cette question au jugement au fond. Le recours doit être admis pour ce premier motif. c/aa)

Selon l'art. 91 CPC, les dépens comprennent les frais et émoluments de l'office payés par la partie (let. a), les frais de vacation des parties (let. b) et les honoraires ainsi que les déboursés de mandataire et d'avocat (let. c). Les premiers juges ont arrêté la quotité de la participation aux honoraires des avocats de l'intimé en se basant sur les indemnités de l'assistance judiciaire allouées aux conseils d'office successifs (jgt, p. 61). Cette manière de faire ne saurait être admise. En effet, outre qu'il ne doit pas être tenu compte des opérations afférentes aux mesures provisionnelles sauf en partie pour ce qui concerne l'ordonnance du 7 février 2007 (cf. supra), l'art. 93 al. 2 CPC renvoie, en ce qui concerne les honoraires d'avocat, au TAV (tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3). De plus, quelles qu'aient été les raisons des changements de conseil de l'intimé, il n'appartient pas à la partie adverse d'en supporter les conséquences financières, dues notamment au surcroît de coût engendré par la prise de connaissance du dossier en cours de procédure par les avocats successifs. Le recours doit par conséquent être admis. bb)

Il convient de fixer le montant des dépens de première instance à allouer à l'intimé. Selon l'art. 2 al. 1 aTAV en vigueur jusqu'au 30 septembre 2007, l'indemnité de dépens pour le procédé écrit sur requête de mesures provisionnelles du 16 janvier 2007 se situe entre 150 et 1'500 fr. (ch. 4), celle pour l'audience de mesures provisionnelles du même jour entre 150 et 2'000 fr. (ch. 5) et celle pour la rédaction de la réponse du 12 mars 2007 entre 300 et 3'000 fr. (ch. 19). Selon l'art. 2 al. 1 TAV en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, l'indemnité de dépens pour les déterminations du 29 septembre 2008 se situe entre 300 et 4'000 fr. (ch. 21), celle pour l'audience préliminaire du 30 septembre 2008 entre 300 et 2'000 fr. (ch. 23) et celle pour l'audience de jugement du 20 janvier 2009 entre 600 et 5'000 fr. (ch. 25). La pleine indemnité devait donc se situer entre 1'800 et 17'500 francs. L'art. 3 al. 1 TAV précise que les honoraires sont fixés entre les minima et les maxima prévus en considération des difficultés de la cause et de la complexité des questions de fait et de droit débattues, ainsi

que de la valeur litigieuse calculée conformément au TFJC (tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). En l'espèce, le procédé écrit sur requête de mesures provisionnelles du 16 janvier 2007 était composé de neuf pages, la réponse du 12 mars 2007 de huit pages et les déterminations du 29 septembre 2008 de onze pages. L'audience de mesures provisionnelles du 16 janvier 2007 a duré une heure et vingt minutes, l'audience préliminaire du 30 septembre 2008 une heure et seize minutes - y compris l'audience de mesures provisionnelles dont il doit être fait abstraction -, et l'audience de jugement du 20 janvier 2009 deux heures et quinze minutes. La procédure ne présentait en outre pas de difficultés particulières ni en fait ni en droit. A titre indicatif, le conseil d'office de la recourante a allégué avoir consacré moins de trente heures à l'exécution de son mandat (cf. liste de frais du 22 janvier 2009 et mémoire de recours p. 3). Au vu de ces éléments, il convient de fixer l'indemnité d'honoraires et de débours des conseils successifs de l'intimé à 6'000 fr., TVA incluse. En conséquence, l'intimé a droit, à titre de dépens de première instance, au remboursement de ses frais de justice, par 1'285 fr., et à une indemnité d'honoraires et de débours de ses conseils de 6'000 fr., soit 7'285 fr. au total.

#### **E. 4**

En conclusion, le recours doit être partiellement admis et le chiffre II du dispositif du jugement réformé en ce sens que la recourante est la débitrice de l'intimé de la somme de 7'285 fr. à titre de dépens. Le jugement est confirmé pour le surplus. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 francs. Obtenant partiellement gain de cause, la recourante a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 450 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est réformé comme il suit au chiffre II de son dispositif : II.- Dit que A.M. \_\_\_\_\_ est la débitrice de B.M. \_\_\_\_\_ de la somme de 7'285 fr. (sept mille deux cent huitante-cinq francs) à titre de dépens. Il est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. B.M. \_\_\_\_\_ est le débiteur de A.M. \_\_\_\_\_ de la somme de 450 fr. (quatre cent cinquante francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : L a greffière : Du 18 juin 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Françoise Trümper-Waridel (pour A.M. \_\_\_\_\_), ■ Me Donovan Tésaury (pour B.M. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 15'287 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. L a greffière :